



STATUT

Bienvenue à l'Ouest Cameroun Organisation-BOCO **Dignité-Responsabilité-Solidarité**

L'Assemblée Constituante de l'organisation Bienvenue à l'Ouest Cameroun, réunie ce jour, fait le constat suivant:

Non obstant l'existence de quelques associations réunissant les enfants de l'Ouest Cameroun au sein de la Rhenanie du Nord-NRW, ces dernières sont confrontées à de graves difficultés liées notamment à leur absence de visibilité.

Par ailleurs, elles font face à une crise d'identité et d'originalité. Pour autant, cette situation n'est pas une fatalité.

Ainsi: Considérant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948
Considérant le pacte International relatif aux droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966
Tenant compte des particularités spécifiques nécessaires pour penser l'action de l'organisation Bienvenue à l'Ouest, considérant la loi allemande, fondement et référence de la vie associative en Allemagne, Réaffirmant notre attachement profond aux valeurs fondamentales la liberté, l'égalité, et la fraternité, et la liberté d'association et de réunion ; Mus par des valeurs de fraternité, de solidarité et de progrès résolus fermement à promouvoir les idéaux d'humanisme, de compréhension mutuelle, de progrès affirmant avec force que la reconnaissance de l'égale dignité des êtres humains dans toute société est la clé de voûte de la paix, du droit à la différence, décision de la création d'une association, Bienvenue à l'Ouest Cameroun Organisation, en abrégé BOCO.

TITRE I: CONSTITUTION- OBJET- DUREE- SIEGE SOCIAL

Article1: Constitution et dénomination Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi allemande, ayant pour intitulé:
Bienvenue à l'Ouest Cameroun Organisation-BOCO.

Article2: Objet et activités de BOCO a pour objet de travailler au sein de la Rhenanie du Nord-NRW, dans le sens du rayonnement et du développement social, intellectuel, culturel et économique de l'Ouest Cameroun. Dans cette perspective, l'association a pour buts de:

- Rassembler les fils et filles de l'Ouest Cameroun vivant à NRW
- Promouvoir la culture de l'Ouest à NRW,
- Aider et soutenir les enfants et parents restés dans nos villages respectifs
- Favoriser une meilleure connaissance ainsi qu'une meilleure diffusion du développement de la culture Bamiléké.
- Initier, soutenir, défendre et promouvoir la culture Bamiléké par le moyen d'actions ponctuelles ou permanentes.
- Promouvoir toute initiative à caractère éducatif, économique et culturel tendant au développement de l'Ouest Cameroun.
- Rassembler les personnes originaires ou non de l'Ouest afin de créer un cadre de concertation et d'échanges interculturels avec les pays d'accueil.

- Servir de cadre d'activité à un réseau dans la perspective de faire des propositions pour la connaissance et le développement culturel de l'Ouest Cameroun.
 - Etablir des liens personnels réguliers entre enfants et parents proches ou attachés au développement, culturel, économique et social de l'Ouest Cameroun;
 - Contribuer à la restauration du patrimoine culturel et traditionnel Bamiléké;
 - Travailler à trouver des solutions appropriées et innovantes qui contribueraient à créer une élite Bamiléké à NRW.
 - Travailler à la restauration de la mémoire du peuple Bamiléké, notamment par une action en faveur de la levée du secret sur les archives historiques concernant l'Ouest en particulier et le Cameroun en général.
 - Organiser des partenariats entre les institutions et les opérateurs économiques des pays occidentaux d'une part, et d'autre part les départements intégrant les chefferies Bamiléké.
- L'organisation est idéologiquement et politiquement neutre. Les activités de Bienvenue à l'Ouest Cameroun, sans que cela soit limité, est de:

- Organiser les événements culturels et sportifs au sein de NRW ainsi qu'à l'Ouest Cameroun
- Présentation et exposition des oeuvres d'arts Bamiléké à NRW
- Manifestation de récompense des meilleurs élèves et étudiants Bamiléké du Cameroun
- Offre de bourses d'études aux élèves défavorisés Bamiléké scolarisés à l'Ouest.

Article 3: Siège social

Le siège social de l'association se trouve à Cologne-Allemagne.

Adresse: Clostermann Strasse 1 D-51065 Cologne

Elle sera enregistrée conformément aux lois et règles organisant les associations en Allemagne, notamment par inscription sur le registre des organisations au tribunal de Cologne-Allemagne, puis portera le suffixe "e.V."

L'Organisation Bienvenue à l'Ouest est un engagement des fils et filles de l'Ouest Cameroun vivant à NRW.

Article 4: Durée de l'association

La durée de vie de Bienvenue à l'Ouest Cameroun Organisation est illimitée

TITRE II: COMPOSITION ET AFFILIATION

Article 5: Des membres

L'association se compose de trois (3) catégories de membres:

- 1- Les membres fondateurs
- 2- Les membres adhérents
- 3- Les membres d'honneur

Sont membres fondateurs les personnes signataires des présents statuts.

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui outre le respect de l'article 6 ci-dessous - en font la demande. Cette demande est adressée au Comité Exécutif qui décide en premier et dernier ressort.

Les membres d'honneur sont des personnalités originaires de Bamendjou qui, à travers leurs missions ou leurs activités, apportent une contribution significative au rayonnement de la ville de Bamendjou.

Article 6: Conditions d'adhésion

Pour être membre de BOCO, le postulant qui peut être une personne physique ou morale doit satisfaire à une quadruple condition:

- Être originaire de l'Ouest, avoir un parent ou avoir un conjoint/e de l'Ouest Cameroun
- Être coopté par l'un des membres fondateurs de l'association
- Adhérer aux buts et principes de l'association
- S'acquitter de ses cotisations dont le montant est fixé par l'assemblée Générale chaque année
- Participer aux réunions et activités. Chaque postulant prend l'engagement verbal de respecter les objectifs de l'association.

Article 7: Fin de l'adhésion

La fin de l'adhésion d'un membre est faite par démission, expulsion, la mort ou la dissolution de la personne physique. La démission doit être sur une période d'un mois à la fin de l'exercice de l'Organisation. Les principales raisons sont en particulier le comportement destructeur, la violation des obligations statutaires ou des arriérés d'au moins un an de cotisation. Seul le conseil d'administration décide de son exclusion. Contre toute exclusion, le membre a le droit de saisir l'assemblée générale et celle-ci doit présenter par écrit dans un délai d'un mois au conseil d'administration sa conclusion. L'Assemblée générale prend des décisions au sein de l'organisation de façon permanente.

Pour une éventuelle revue d'exclusion d'un membre, celui-ci peut saisir les tribunaux civils réservés pour la cause. La saisine des tribunaux civils réservés peuvent avoir des conséquences et décisions juridiques.

TITRE III: COMPOSITION ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8: Composition de BOCO se compose de deux (2) organes:

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le comité exécutif (CE)

Article 9: L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (AG) est l'organe souverain de BOCO. L'association dispose de deux Assemblées Générales:

- Une Assemblée Générale ordinaire (AGO) et une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Article 10: L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour missions :

- * L'adoption et la modification des statuts ainsi que du règlement intérieur
- * L'élection des membres du comité Exécutif
- * L'élection du commissaire aux comptes ne faisant pas partie du bureau.
- * L'approbation du budget et du rapport financier
- * L'adoption des orientations nouvelles de l'association

L'AGO Réunit tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation

- Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze (15) jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Secrétaire Général de l'Association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- L'AGO est dirigée par son Président. Celui-ci, assisté des membres du Comité Exécutif, dirige l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'association.
- L'AGO délibère sur les orientations à venir. Ainsi, elle fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
- Ne devront être traitées à l'AGO que les questions prévues par l'ordre du jour.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Comité Exécutif.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés
- Toutes les délibérations sont prises à main levée, exception faite de l'élection des membres du Comité Exécutif. Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 11: l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Une AGE peut être constituée en cas de besoin, par le président du comité exécutif ou à la demande d'au moins un quart des adhérents. Les conditions de sa convocation sont identiques à celles de l'AGO. Toutefois, elle ne peut débattre que de deux types de sujets:

- La modification substantielle des statuts de l'association
- La dissolution de l'association

Les délibérations de l'AGE sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et en cas de deuxième délibération à la majorité des (3/4) des membres.

Article 12: Le Comité Exécutif (CE)

VoDiBam est dirigée par un Comité Exécutif dont les membres sont élus par l'AG. Il est régi par la règle de l'imparité (nombre impair). Le comité exécutif est composé de sept (7) membres:

- 1- Un président/e
- 2- Un vice-Président/e
- 3- Un secrétaire général
- 4- Un trésorier/ère
- 5- Un commissaire aux comptes
- 6- Un chargé de la communication et des affaires culturelles
- 7- Un Secrétaire général adjoint/e
- 8- Un conseiller/ère

Le comité exécutif est chargé de l'exécution des décisions prises par l'AG

Le mandat du bureau exécutif est de deux (2) ans renouvelables.

Le comité exécutif est chargé, sur délégation de l'Assemblée Générale, de:

- La mise en œuvre des décisions et orientations prises par l'AG

- La préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'AGO ou à l'AGE
- Tous pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association et notamment la décision d'ester en justice.
- Le président a qualité pour représenter l'Association en justice et à l'extérieur.
- Il doit en cas de besoin Recruter, administrer et gérer le personnel de l'association

Exécuter toute autre tâche non déterminée en rapport avec les buts et objet de l'association.

Le CE se réunit une (1) fois par TRIMESTRE sur convocation de son président ou du tiers de ses membres. En cas d'urgence, le CE peut être convoqué exceptionnellement par son président, auquel cas, le motif devra être précisé. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le vote par procuration est autorisé. Mais chaque membre ne peut avoir qu'une seule procuration. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le CA puisse valablement délibérer. Tout membre du CE qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Dans cette hypothèse, il sera pourvu à son poste par le comité exécutif, et confirmé par l'AG.

TITRE IV: RESSOURCES

Article 13: Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions
- Le produit des activités et manifestations liées à l'objet de l'association
- Les dons et legs
- Toute autre ressource autorisée par les lois.
- utilisation des fonds et interdiction des faveurs

Les fonds de l'association ne peuvent pas être utilisés hors des fins réglementaires du statut. La liste des projets définitivement financés par l'association sera rendue publique au terme des instructions administrative et financière. Les membres ne reçoivent aucun avantages de l'association. Personne ne doit utiliser le nom ou recevoir des rémunérations aux frais de l'association.

Article 14:

En cas de dissolution prononcée par les trois quart au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

TITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15:

A toutes fins utiles, il sera institué un règlement intérieur, lequel devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement intérieur fixe les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, aux fonctions des membres du CE, en conformité avec les statuts.

En tout état de cause, pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts, le règlement intérieur, les lois et coutumes de la République serviront de référence. En cas de conflit d'interprétation, il sera privilégié l'esprit des statuts.

Article 16 Commissaire aux comptes

L'assemblée générale élit pour une période de deux ans, un commissaire aux comptes. Celle ou celui-ci n'est pas membre du conseil d'administration. Sa réélection est permise.

Article 16: dissolution de l'organisation

En cas de dissolution ou de suppression de l'organisation, le privilège d'impôt de l'organisation, les biens de l'organisation doivent être remis aux associations caritatives ou alors utilisés directement et exclusivement à des fins charitables, des fins de bienfaisance.

Fait à Cologne, le 30 Novembre 2019

Raphael de Chedjou